



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° BCTE/2017-237
portant mise en demeure

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre nation de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société « Entreprise MALET » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy et notamment son article 3.1 fixant les valeurs limites d'émissions dans l'air et les conditions de rejet ;

VU le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuées le 31 octobre 2017 par Bureau VERITAS, établi le 20 novembre et transmis par l'exploitant le 26 novembre 2017 ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT au vu des non-conformités relevées dans le rapport de Bureau VERITAS que les prescriptions applicables à l'installation gérée par l'entreprise MALET ne sont pas respectées ; qu'il y a ainsi lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise MALET est mise en demeure de respecter sans délai les prescriptions définies aux articles 3.1 et 3.3 de son arrêté d'autorisation en arrêtant l'installation pour remise en état du circuit d'épuration des fumées. Hormis pour la réalisation de nouvelles mesures, la fabrication des enrobés est suspendue jusqu'à la fourniture d'un rapport de contrôle justifiant du retour à des valeurs de rejets conformes à l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation.

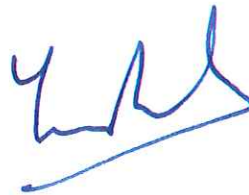
ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 NOV. 2017

Le Préfet



Yves ROUSSET